



LEGAL
BOARD

Réunion du 16/05/2019 P 1



Le Code des Sociétés et des Associations

Introduction

- Jean Van den Bossche
- Corporate Legal Counsel
- Contact : Jvandenbossche@besix.com
- Tel : 02/402.62.25

Situation actuelle

Approbation du projet de loi par la Chambre des Représentants le 28 février 2019

Publication au Moniteur belge le 4 avril 2019:

“Loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses
”
–

Entrée en vigueur

Entrée en vigueur du CSA:

- Pour les nouvelles sociétés: la nouvelle loi est d'application à partir du 1/5/2019

- Pour les sociétés existantes:

(i) les dispositions impératives du CSA deviennent applicables à partir du 1/1/2020.

(ii) Dès qu'on modifie les statuts après le 1/1/2020, il faut adapter le texte des statuts au CSA. Si on modifie les statuts entre le 1/5/2019 et le 1/1/2020, on peut adapter les statuts au CSA (= opt-in).

Date ultime de modification des statuts: 1/1/2024!

Sanction: les administrateurs sont personnellement et solidairement responsables

Simplification nouveau CSA

<ul style="list-style-type: none">● Sociétés contractuelles existantes<ul style="list-style-type: none">○ Société de droit commun○ Société momentanée○ Société interne○ Société en nom collectif○ Société en commandite simple	<ul style="list-style-type: none">● Futures sociétés contractuelles<ul style="list-style-type: none">○ Société simple○ Société en nom collectif○ Société en commandite
<ul style="list-style-type: none">● Sociétés de capital existantes<ul style="list-style-type: none">○ SPRL (U/S)○ SCRL○ SC○ SA○ SCA○ SAgr	<ul style="list-style-type: none">● Futures sociétés de capital<ul style="list-style-type: none">○ SRL○ SC○ SA
<ul style="list-style-type: none">● Société Européennes existantes<ul style="list-style-type: none">○ SCE○ SE○ GIE	<ul style="list-style-type: none">● Futures sociétés Européennes<ul style="list-style-type: none">○ SCE○ SE○ GEIE

Simplification nouveau CSA

Terminologie

- Plus de distinction entre 'administrateur' et 'gérant' -> administrateur
- Plus de distinction entre 'actionnaire' en 'associé' -> actionnaire

Structure du CSA

<ul style="list-style-type: none">● Partie 1: Dispositions générales<ul style="list-style-type: none">○ Livre 1: Dispositions introductives○ Livre 2: Dispositions communes aux personnes morales régies par le CSA○ Livre 3: les comptes annuels	<ul style="list-style-type: none">● Partie 4: Restructuration et transformation<ul style="list-style-type: none">○ Livre 12: Restructuration de sociétés○ Livre 13: Restructuration d'associations et de fondations○ Livre 14: Transformation
<ul style="list-style-type: none">● Partie 2: Les sociétés<ul style="list-style-type: none">○ Livre 4: société simple, société en nom collectif et société en commandite○ Livre 5: SRL○ Livre 6: SC○ Livre 7: SA○ Livre 8: Agrément des sociétés	<ul style="list-style-type: none">● Partie 5: Formes Européennes<ul style="list-style-type: none">○ Livre 15: SE○ Livre 16: SCE○ Livre 17: Parti politique européen et la fondation politique européenne○ Livre 18: GEIE
<ul style="list-style-type: none">● Partie 3 : Associations et fondations<ul style="list-style-type: none">○ Livre 9: ASBL○ Livre 10: AISBL○ Livre 11: Fondations	

Nouveautés : Définitions (Livre 1)

Définition de société

“Une société est constituée par un acte juridique par lequel une ou plusieurs personnes, dénommées associés, font un apport. Elle a un patrimoine et a pour objet l'exercice d'une ou plusieurs activités déterminées. Un de ses buts est de distribuer ou procurer à ses associés un avantage patrimonial direct ou indirect.”

Nouveautés : Définitions (Livre 1)

Caractéristiques d'une société:

1. Une ou plusieurs personnes qui font un apport
 - Exception: société simple (2 fondateurs) et SC (3 fondateurs)
 - Règles relatives à la réunion de toutes les actions entre les mains d'une seule personne supprimées (responsabilité solidaire du seul associé/actionnaire)
2. Elle détient un patrimoine, aussi la société simple (= patrimoine pour atteindre le but)
 - Scission du patrimoine de la société et des actionnaires
3. A pour but la distribution d'un avantage patrimonial (direct ou indirect)
4. A pour objet certaines activités
 - Clause léonine affaiblie
 - L'attribution des tous les bénéfices à un seul actionnaire reste nulle
 - Possibilité d'exonérer un actionnaire des pertes de la société

Nouveautés :

Définitions (Livre 1)

Définition d'apport

- Mise à disposition de la société, en vue de devenir actionnaire ou d'accroître sa participation, et de participer aux bénéfices
- Trois sortes
 - En espèces
 - En nature
 - En industrie (ceci reste un apport en nature) -> interdiction de la concurrence
 - Impossible dans la SA!

Quelques nouvelles règles importantes pour les sociétés et les associations

Structure du CSA:

Dispositions communes aux personnes morales (Livre 2)

Engagements pris au nom d'une personne morale en formation

- C.Soc. :
 - Constitution de la société endéans 2 ans après l'engagement
 - Reprise après la constitution: dans les 2 mois (société) ou 6 mois (asbl)
- CSA:
 - Constitution de la société endéans 2 ans après l'engagement
 - Reprise 3 mois après la constitution

Ex. Signature d'un contrat de bail de bureaux

Structure du CSA:

Dispositions communes aux personnes morales (Livre 2)

Dénomination

- La règle existante est étendue à toute personne morale mentionnées dans le CSA
- Lors d'une constitution ou modification de la dénomination sociale, si celle-ci est identique à une autre, ou si la ressemblance peut induire en erreur, tout intéressé peut la faire modifier et réclamer des dommages-intérêts, s'il y a lieu
- Responsabilité solidaire des fondateurs ou administrateurs, selon le cas (constitution ou modification de la dénomination sociale)
- En pratique: problèmes lors de l'enregistrement auprès de la BCE

Structure du CSA:

Dispositions communes aux personnes morales (Livre 2)

Siège

- CSA: les statuts doivent mentionner la région (théorie du siège statutaire)
 - On peut mentionner l'adresse exacte, mais ce n'est pas obligatoire
 - Si l'adresse n'est pas mentionnée dans les statuts, l'organe de gestion peut:
 - Modifier l'adresse au sein de la même région -> pas de modification des statuts ni intervention du notaire (moins cher pour la société)
 - Transférer le siège vers une autre région (sans modification du régime linguistique) -> Modification des statuts par l'organe de gestion (avec intervention du notaire)

Ex. Siège de Gand à Bruxelles, avec les statuts qui restent en néerlandais.

Ex. Société avec des statuts francophones à Bruxelles, qui fait un transfert à Charleroi.

- Adresse mentionnée dans les statuts? L'organe de gestion peut:
 - Transférer le siège dans la même région-> modification des statuts par l'organe de gestion (avec intervention du notaire)
 - Transférer l'adresse vers une autre région (sans modification du régime linguistique) -> modification des statuts par l'organe de gestion (avec intervention du notaire)

Structure du CSA:

Dispositions communes aux personnes morales (Livre 2)

Siège

- Modification par l'organe de gestion ne requiert pas une autorisation statutaire
- Les statuts peuvent limiter/exclure la compétence de l'organe de gestion

Ex. 'L'organe de gestion peut transférer le siège de la société dans la même ville.'

- Modification de la zone linguistique -> AGE (avec intervention du notaire)

-> Règle de base: l'organe de gestion peut transférer le siège, sauf exclusion statutaire

Structure du CSA: Dispositions communes aux personnes morales (Livre 2)

Constitution

- Distinction entre les statuts et les autres dispositions de l'acte constitutif
 - Statuts
 1. Forme de la société , dénomination, durée
 2. Région et objet
 3. (Le cas échéant) montant du capital et du capital autorisé
 4. Début et fin de l'exercice social
 5. Réserves, distribution de dividendes et boni de liquidation
 6. Modalités de nomination et de cessation de fonctions des organes de gestion et de surveillance ensemble/ seul / collégial personnes autorisées à administrer et à représenter la société, l'étendue de leurs pouvoirs et modalités d'exercice de ces derniers (conjoint/collégial/individuel)
 7. Lieu, jour et heure de l'assemblée générale ordinaire des associés ou actionnaires
 8. Conditions d'admission et d'exercice du droit de vote aux assemblées

Structure du CSA: Dispositions communes aux personnes morales (Livre 2)

Constitution

- Distinction entre les statuts et les autres dispositions de l'acte constitutif
 - Acte constitutif
 1. Adresse siège social
 2. Adresse email et site internet
 3. Identité des actionnaires responsables, des fondateurs et des personnes qui n'ont pas entièrement libéré leur apport
 4. Apport, montant libéré, conclusion réviseur
 5. Identité des administrateurs / conseil de surveillance / organes de représentation / commissaire
 6. Identité des mandataires et stipulations concernant le mandat

Structure du CSA:

Dispositions communes aux personnes morales (Livre 2)

Site internet et communication

Règles légales concernant l'email et les statuts

- Les extraits ou les statuts peuvent mentionner le site internet ou l'adresse email: les tiers peuvent contacter la société sur base de ces données
- L'information peut être divulguée via ce site internet
- La création / la modification de ces données peut être faite par l'organe de gestion (après information aux actionnaires), ainsi que la modification des statuts (sans intervention notariale)
- Les actionnaires, détenteurs de titres, administrateurs ou le commissaire peuvent demander que la communication (y compris les convocations) se fasse par e-mail.

Structure du CSA: Dispositions communes aux personnes morales (Livre 2)

Langue

- Les pièces à publier doivent être établies dans la (les) langue(s) du tribunal d'entreprise compétent
- Possibilité de traduire les pièces dans une des langues de l'UE
- Seulement une langue étrangère (ex. Anglais) n'est pas possible: Compétence pour les communautés (!) -> Très dommage!

Formes de sociétés – *beaucoup de changements*

Nombre de formes de sociétés fortement réduit

<ul style="list-style-type: none">● Sociétés contractuelles existantes<ul style="list-style-type: none">○ Société de droit commun○ Société momentanée○ Société interne○ Société en nom collectif○ Société en commandite simple	<ul style="list-style-type: none">● Futures sociétés contractuelles<ul style="list-style-type: none">○ Société simple○ Société en nom collectif○ Société en commandite
<ul style="list-style-type: none">● Sociétés de capital existantes<ul style="list-style-type: none">○ SPRL (U/S)○ SCRL○ SC○ SA○ SCA○ SAgr	<ul style="list-style-type: none">● Futures sociétés de capital<ul style="list-style-type: none">○ SRL○ SC○ SA
<ul style="list-style-type: none">● Société Européennes existantes<ul style="list-style-type: none">○ SCE○ SE○ GIE	<ul style="list-style-type: none">● Futures sociétés Européennes<ul style="list-style-type: none">○ SCE○ SE○ GEIE

QUELQUES NOUVEAUTES INTERESSANTES

Société simple

Quelques nouveautés

- Survit en tant que société de droit commun
- Quelques obligations en plus (indépendamment de l'introduction du CSA) -> une société simple est une entreprise (Code de Droit Economique)
 - (i) A partir du 1/11/2018 : Nouvelles sociétés simples doivent inscrire leurs activités auprès de la BCE + elles doivent tenir une comptabilité
 - (ii) A partir du 1/05/2019 : les sociétés simples (sociétés de droit commun) existantes doivent inscrire leurs activités auprès de la BCE + elles doivent tenir une comptabilité (ceci à partir du premier exercice comptable qui commence après le 30/04/2019)
 - (iii) Quid comptabilité : sociétés simples avec un chiffre d'affaires < 500.000 EUR : comptabilité simplifiée, étant 3 journaux:
 - (a) journal financier;
 - (b) journal des achats;
 - (c) journal de ventes.
 - + (d) inventaire annuel
 - + (e) comptes annuels

Société simple

Quelques nouveautés

(iv) Sociétés simples avec un chiffre d'affaires > 500.000 EUR : comptabilité double

(v) Obligation de garder les pièces comptables pendant 7 ans

(vi) Obligation de s'inscrire au registre UBO (ID des bénéficiaires ultimes (= les vrais propriétaires))

(vii) Associés responsables (à partir du 1/11/2018) : chaque associé peut être responsable pour l'entièreté des dettes

(viii) La société simple peut exister en elle-même, avoir un caractère temporaire ou interne. La "SM" sera à partir du 1^{er} mai 2019 une société simple temporaire (Société Momentanée)

Société simple temporaire

- La société simple qui a pour objet une opération déterminée est réputée créée pour le temps que doit durer cette opération
- La société simple a une « assemblée générale » et un organe de gestion
- Les actions peuvent être transférées, pour autant que les statuts le prévoient
- Clause léonine affaiblie
 - L'attribution de tous les bénéfices à un seul actionnaire est nulle
 - Possibilité d'exonérer un actionnaire des pertes de la société

Registre des titres

- Doit être prévu pour chaque type de titre
- Peut être prévu sous forme électronique (modalités seront élaborées dans un AR)
- Plus strict que le C.Soc. actuel
- Mentions obligatoires:
 - (i) identité de l'actionnaire;
 - (ii) nombre d'actions détenues;
 - (iii) libération et transferts;
 - (iv) **restrictions statutaires et contractuelles;**
 - (v) **droit de vote, droit sur dividendes, droit de participation au boni de liquidation.**

SPRL ET SA : GENERAL

La société à responsabilité limitée (“SRL”)

Caractéristiques de base

(i) Très flexible

(ii) N’a pas de capital – seulement des capitaux propres

(iii) Peu de dispositions impératives

- Catégories de titres et leur transfert
- Droit de vote et participation aux bénéfices
- Gestion

SRL

Capitaux propres

Plus de capital

- Le capital avait deux fonctions
 - Mesure de standard pour les droits patrimoniaux et sociaux
 - Protection des créanciers
 - MAIS cette protection est quasi inexistante (montant trop bas)

=> Pas de capital minimum

- Protection des tiers
 - Encore besoin d'apports
 - Justification des capitaux propres de départ (plan financier)
 - Règles concernant la répartition de bénéfices

SRL

Capitaux propres

Plan financier

- Justification des capitaux propres de départ pour une activité pendant deux ans
- En cas de faillite prononcée dans les 3 ans après la constitution: responsabilité des fondateurs si les capitaux propres de départ étaient ‘manifestement’ insuffisants
- Contenu minimum réglementé par la loi
 1. Description de l’activité projetée
 2. Un aperçu de toutes les sources de financement à la constitution en ce compris, le cas échéant, la mention des garanties fournies à cet égard
 3. Un bilan d’ouverture ainsi que des bilans projetés après 12 et 24 mois
 4. Un compte de résultats projeté après 12 et 24 mois
 5. Un budget des revenus et dépenses projetés pour une période d’au moins deux ans
 6. Une description des hypothèses retenues
 7. Le nom de l’expert externe qui a apporté son assistance lors de l’établissement du plan financier
- L’intervention d’un expert n’est pas obligatoire (mais devient difficile sans)
- Sanction: responsabilité des fondateurs si les capitaux propres de départ étaient ‘manifestement’ insuffisants

SRL

Capitaux propres

Capitaux propres

- Capitaux propres de départ
 - Apport
 - Prêt
- Au moment de l'apport il faut décider s'il sera comptabilisé en tant que capitaux propres disponibles ou indisponibles
 - Par défaut: disponibles
- Quid avec les SPRL existantes?
 - Le capital libéré et les réserves légales seront transformés en capitaux propres indisponibles
 - Le capital non libéré deviendra un apport non appelé
 - Les futures libérations seront comptabilisées en tant que capitaux propres indisponibles
- Capitaux propres = apports + réserves (disponibles ou pas) + bénéfices reportés
 - Plus de réserves légales

SRL

Capitaux propres

Base pour les droits des actionnaires?

- Il n'y a plus de capital, donc les droits des actionnaires ne sont plus en fonction du capital
Ex. 1% des actions = en principe 1% des droit patrimoniales et des droits sociaux
- Les droits sont stipulés dans les statuts
 - Par défaut: les droit patrimoniaux et les droits sociaux sont en fonction des actions
 - La motivation par l'organe de gestion (rapport!) du prix d'émission par rapport aux droits accordés

SRL

Acte de constitution

- Acte authentique
- Un fondateur est suffisant
- Distinction entre fondateur et souscripteur, à moins que les fondateurs ne souscrivent au moins 1/3 des actions
 - C.Soc.: seulement dans la SA
 - CSA: dans la SA et dans la SRL
 - Fondateur: porte la responsabilité de fondateur
 - Souscripteur: simple prêteur
 - Impact? Un souscripteur ne doit pas signer le plan financier
- Clause léonine affaiblie
 - L'attribution des tous les bénéfices à un seul actionnaire est nulle
 - Possibilité d'exonérer un actionnaire des pertes de la société
- Apport en espèces: attestation bancaire

SRL

Apport – Généralités

- En principe libération 100%, sauf décision contraire
- 3 apports possibles: en espèces, en nature et en industrie
- Apport en industrie: procédure apport en nature
- SRL: pas de capital minimal

SRL

Transfert de titres

Règle par défaut

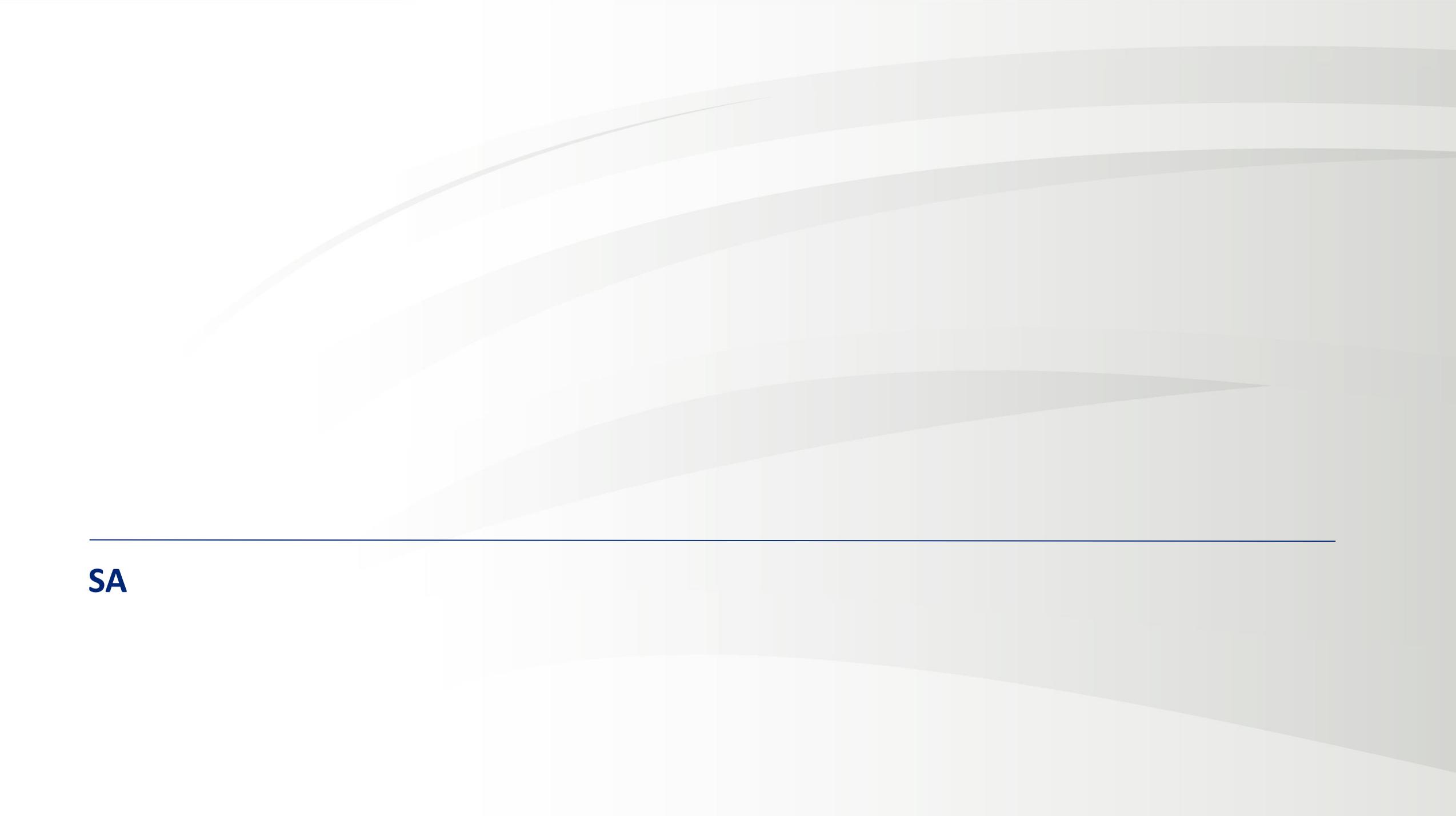
- Règle par défaut = stipulations (impératives) actuelles
 - l'agrément de la moitié des actionnaires possédant au moins trois quarts des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée
 - Cession libre
 1. A un actionnaire;
 2. Au conjoint du cédant;
 3. À des ascendants ou descendants du cédant en ligne directe
 - L'agrément doit être établi par écrit

SRL

Transfert de titres

Dispositions statutaires contraires

- Grande liberté
 - Cession libre
 - Solution intermédiaire
 - Restrictions spécifiques
 - Droit de préemption
 - Stand-still
 - Droit de suite/ obligation de suite
- ...



SA

SA

Constitution – capital – plan financier

- Notion de **capital** inchangée (raison: deuxième directive Européenne)
- **Capital minimum:** 61.500,00 EUR (61.500,00 EUR (libération minimale) et inconditionnellement souscrit au moment de la constitution) – apport en espèces ou en nature: libéré minimum 1/4 – apport en nature: libération totale endéans 5 ans
 - Plan financier - Contenu minimum réglementé par la loi
 1. Description de l'activité projetée
 2. Aperçu de toutes les sources de financement à la constitution en ce compris, le cas échéant, la mention des garanties fournies à cet égard
 3. Bilan d'ouverture ainsi que des bilans projetés après 12 et 24 mois
 4. Compte de résultats projeté après 12 et 24 mois
 5. Budget des revenus et dépenses projetés pour une période d'au moins deux ans
 6. Description des hypothèses retenues
 7. Nom de l'expert externe qui a apporté son assistance lors de l'établissement du plan financier

SA

Acte de constitution

- Acte authentique
- Un fondateur est suffisant
- Distinction entre fondateur et souscripteur, à moins que les fondateurs souscrivent au moins 1/3 des actions
- Clause léonine affaibli
 - L'attribution des tous les bénéfices à un seul actionnaire est nulle
 - Possibilité d'exonérer un actionnaire des pertes de la société

SA

Transfert de titres

- Principe : cession libre
- La cession libre peut être limitée par les statuts, les conditions d'émission d'actions ou toute autre convention
- Clauses d'inaliénabilité : doivent être justifiées par un intérêt légitime, notamment en ce qui concerne leur durée (ex. inaliénabilité jusqu'à la réception définitive des travaux);
- Les clauses d'inaliénabilité peuvent à tout moment être dénoncées moyennant le respect d'un préavis raisonnable
- Clause d'agrément ou droit de préemption : incessibilité de max. 6 mois

Gestion de la SRL et de la SA

Administrateur – personne morale

Règle actuelle

- Règle actuelle: si une personne morale est nommée en tant qu'administrateur ou gérant, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs, ... un représentant permanent (RP)
- Un RP, avec exclusivité de compétence
 - Si le RP est absent, l'administrateur – personne morale ne peut pas agir conformément à ses statuts (ex. représentée par deux administrateurs)
 - RP peut donner une procuration

Administrateur – personne morale

CSA clarifie les règles

- Stipulations se trouvent dans le Livre 2
 - > d'application à toutes les personnes morales (aussi les asbl et fondations)
- Aussi pour la gestion journalière
- Le RP doit être une personne physique
- Il ne peut avoir qu'un seul mandat dans la société
 - Impossible d'agir en tant que RP et en nom propre
 - Impossible d'agir en tant que RP de différents administrateurs – personnes morales
 - Conséquence de la flexibilisation de la gestion (on veut éviter les administrateurs fictifs)

Administrateur – personne morale

CSA clarifie les règles

- Ne doit plus être un collaborateur, administrateur ... de l'administrateur – personne morale. Il peut être un tiers.
- Les administrateurs ne peuvent pas être un salarié de la société (donc: indépendant!)

Résolutions par écrit

- C.Soc.
 - Seulement possible si les statuts le prévoient
 - Dans les cas exceptionnels, dûment justifiés pas l'urgence et l'intérêt social de la société
 - Pas possible pour l'arrêt des comptes annuels et l'utilisation du capital autorisé ou tout autre cas que les statuts entendraient excepter
- CSA
 - Autorisation statutaire pas nécessaire
 - Dans tous les cas, même pour l'arrêt des comptes annuels et l'utilisation du capital autorisé
 - Les statuts peuvent limiter ou exclure cette possibilité

Gestion dans la SRL – Nouvelles règles

Rappel terminologie: 'administrateur', on n'utilise plus 'gérant'

- Possibilités
 - Un administrateur
 - Plusieurs administrateurs avec compétence individuelle
 - Collège d'administrateurs
- Règle par défaut: un ou plusieurs administrateurs, avec compétence individuelle (= C.Soc.)
 - Possibilité de mentionner le collège d'administrateurs dans les statuts
- Doit être un indépendant, donc pas salarié

Gestion dans la SA – Structures de gestion possibles

1. Monisme: seulement un conseil d'administration (CA) = règle par défaut
2. Dualisme: conseil de surveillance (CS) et conseil de direction (CD)
3. Administrateur unique

Gestion dans la SA - Monisme (seulement CA)

- Similaire aux règles actuelles
- Règle par défaut
- Nomination et composition
 - Au moins 3 administrateurs, sauf s'il n'y a que 2 actionnaires (dans ce cas: 2 administrateurs)
 - Nommés pour une période de 6 ans maximum (de AG à AG, sauf si les statuts ou la résolution de nomination le stipulent différemment), renouvelable
- Compétence
 - CA compétence résiduelle
 - CA représente la société
- Statuts des administrateurs: indépendants (pas de contrat de travail)

Gestion dans la SA - Monisme (seulement CA)

- Le conseil d'administration peut créer en son sein un ou plusieurs comités consultatifs (audit, rémunération...)
- Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière
- Le procès-verbal des réunions est signé par le président et les administrateurs qui le souhaitent (cfr. la pratique)

Gestion dans la SA - Dualisme (CS et CD)

- Choix explicite pour le dualisme (règle par défaut = monisme)
- Choix libre pour le dualisme, mais les règles sont impératives
- Nomination et composition
 - Conseil de surveillance
 - Au moins 3 membres
 - Nommé pour une période de 6 ans maximum (de AG à AG, sauf si les statuts ou la résolution de nomination le stipulent différemment), renouvelable
 - Conseil de direction
 - Au moins 3 membres
 - Nommé par le conseil de surveillance
 - Un membre du comité de surveillance ne peut pas être membre du conseil de direction

Gestion dans la SA - Dualisme (CS et CD)

- Compétences : Division des compétences impérative et exclusive
 - Conseil de surveillance
 - Politique générale et stratégie
 - Surveillance du conseil de direction: le CD fait rapport écrit au CS sur les lignes directrices de la politique stratégique générale, les risques généraux et financiers ainsi que les systèmes de gestion et de contrôle de la société
 - Compétences légales (Ex. établissement des rapports)
 - Conseil de direction
 - Compétence résiduelle
 - Représente la société, sauf pour les compétences réservées pour le conseil de surveillance
- Conseil de surveillance peut déléguer la gestion journalière
- Le procès-verbal des réunions est signé par le président et les administrateurs qui le souhaitent (cfr. la pratique)

Gestion dans la SA- Administrateur unique

- But: compensation pour la suppression de SCA (société en commandite par actions)
- Nomination
 - Personne morale ou physique
 - Peut être nommé dans les statuts, avec possibilité de désigner un successeur

Assemblée générale SRL et SA

Général

- Compétence résiduelle -> conseil d'administration
- AG : seulement des compétences conférées par (a) la loi et (b) les statuts

Général

Quelques modifications par rapport au C.Soc.

- Convocation de l'AG: 20% -> 10%
- Les détenteurs d'obligations (simples) n'ont plus le droit de participer aux AG
- Les abstentions ne sont plus pris en compte pour la majorité à une AG
- Modification de l'objet de la société: ni besoin d'un état comptable ni d'un rapport du commissaire

Actions à droit de vote multiple

- Révolutionnaire : grande liberté contractuelle dans les statuts – aucune restriction légale du multiplicateur
- *one share, one vote* : règle par défaut – MAIS variantes possibles
- Ex.
 - (i) actions à droit de vote multiple/ droit de vote conditionnel
 - (ii) actions sans droit de vote
 - (iii) droits de vote de fidélité

Actions à droit de vote multiple

- Transparence nécessaire :

(a) au moment de l'émission des actions

(b) dans le registre d'actionnaires

SRL

Actions à droit de vote multiple

- *Ratio* : plus de capital, donc plus de lien entre la valeur d'apport et les droits liés aux actions
- La règle qui stipule que les droits liés aux actions doivent être égaux, est supprimée
- Droit de vote par action: liberté de le régler dans les statuts

Possibilités:

- droit de vote multiple
- droit à dividende privilégié
- actions sans droit de vote ne doivent pas nécessairement avoir un droit à dividende privilégié (donc aucune obligation de créer des parts bénéficiaires)
- la loi ne mentionne pas des cas où les actions sans droit de vote ont quand même le droit de vote

SA

Actions à droit de vote multiple

- Principe : actions avec une valeur égale = le même droit de vote
- On peut prévoir des clauses statutaires spécifiques cfr. la SRL
- Beaucoup de variations possibles – on peut être très créatif au niveau du droit de vote et des répercussions financières liées aux différents types d'actions

Merci pour votre attention !
